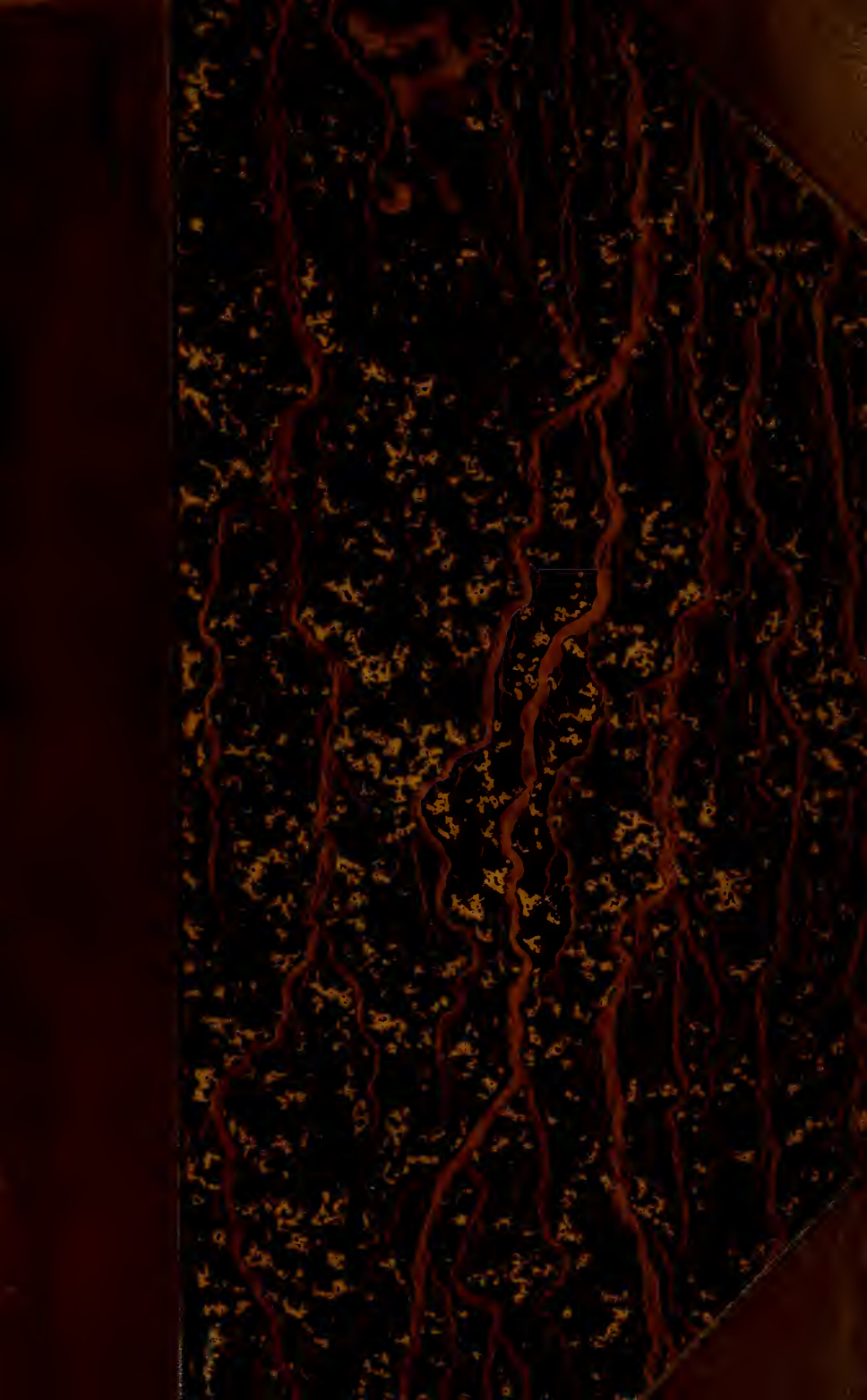

No. G. 389 b 18

vol 3

THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON 1852 1878

LVX OMNIVM CIVIVM

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

22e juillet 1631.

ORDONNANCE DV ROY, PORTANT inionction aux Officiers & domestiques de Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, de se retirer pres sa personne, & aux autres qui sont hors le Royaume, deffences d'y retourner, sur les peines contenuës par icelle.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENE, & C. PREVOST, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

1651

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant par ses Lettres Patentes du trentiéme Mars dernier declarez criminels de leze-Majesté tous ceux qui ont emmené Monsieur le Duc d'Orleans son Frere hors le Royaume, & sont sortis auec luy, Neãtmoins elle n'auroit pas voulu faire proceder rigoureusement contre ses domestiques, pour ne les destourner du seruice qu'ils

deuoient à ſa perſonne : Au contraire leur auroit permis d'aller en toute ſeureté ſeruir leurs quartiers pres de luy en Lorraine, & de retourner toutesfois & quantes : Mais ſadite Majeſté s'eſtant apperçeuë, que ſoubs pretexte qu'ils ſont Officiers de ſondit Frere, la plus-part abuſans de la liberté qui leur eſtoit donnée, ſe ſont chargez de pacquets de Lettres & continuent encores quelques pratiques, au grand preiudice de ſes affaires. SADITE MAIESTE' voulant faire ceſſer leurs menées, & empeſcher à l'aduenir que rien ne ſe paſſe contre ſon ſeruice : A enioint à tous les Officiers & domeſtiques de

Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere qui voudrõt luy continuer le ſeruice qu'ils ſont obligez de luy rendre à cauſe de leurs charges, de ſe retirer pres de ſa perſonne dedans quinze iours pour toutes prefixiõs & delais, à compter du iour de la publication des preſentes. Et dans ledit temps faire leur Declaration s'ils entendent & ont intention d'aller le ſeruir, faire choix & option, ou de ſe retirer pres de ſa perſonne, où en leurs Maiſons. Et ledit temps paſſé, deffences leur ſont faites de deſemparer, ſortir hors le Royaume, ny quitter le lieu de leurs demeures, ſans expres commandement, permiſſion, ou paſ-

ſeport de ſadite Majeſté. Laquelle deffend auſſi à ceux qui ſe ſont retirez pres ſondit Frere & ſortis hors ledit Royaume d'y r'entrer, aller, venir & retourner en leurs Maiſons, pour quelque cauſe, ſoubs quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, ſaiſis comme eſpions, & punis ſelon la ſeuerité des Loix & de ſadite Declaration. MANDE à ceſt effect ſadite Majeſté à tous Baillifs, Seneſchaux & Iuges Royaux, Que ces preſentes deffences ils ayent à faire lire & publier à ſon de trompe & cry public en tous les lieux de leur reſſort, & icelles faire afficher

aux endroicts accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le vingt-deuxiéme iour de Iuillet mil ſix cens trente-vn.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, DELOMENIE.

Et le Ieudy vingt-quatriéme iour des preſens mois & an, l'Ordonnance, inionctions & deffences y mentionnées deſſus eſcrites, a eſté par moy Simon le Duc Iuré Crieur & ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ſoubsſigné, leuë & publiée à ſon de trompe

& cry public par les Carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs, icelle imprimée & affichée, accompagné de trois trompettes.
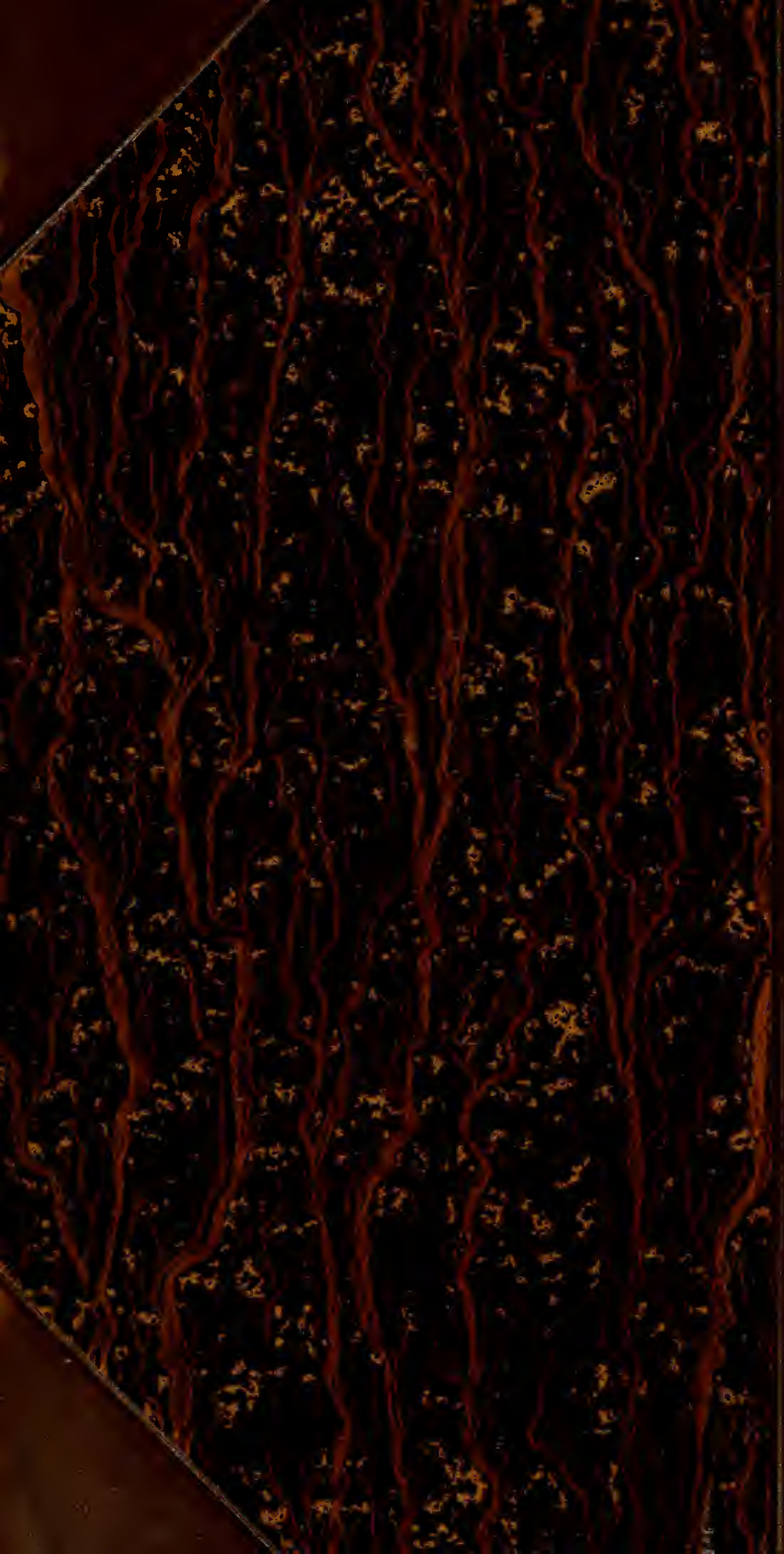
Signé, LE DVC.